



# La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics

## Apport de précisions de sa mise en œuvre

Publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 2023, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 précise les modalités de mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale et des assistants maternels et assistants familiaux qu'ils emploient.

Le versement de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat n'est pas obligatoire dans la fonction publique territoriale et **sa mise en œuvre est conditionnée à une délibération de l'organe délibérant, après avis du Comité social compétent.**

- **Les agents éligibles à la prime pouvoir d'achat**

La prime peut être versée aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires), aux agents contractuels de droit public, aux assistants maternels et familiaux employés par les collectivités et EPCI, les élèves du CNFPT.

En revanche, ne sont notamment pas éligibles à cette prime les agents contractuels de droit privé employés par les collectivités, les vacataires, les apprentis ou encore les agents publics qui sont déjà éligibles à la prime de partage de la valeur.

- **Les conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de la prime pouvoir d'achat**

La prime pouvoir d'achat est soumise à trois conditions cumulatives :

- l'agent doit avoir été recruté ou nommé par un employeur public avant le 1er janvier 2023 ;
- l'agent doit être toujours en poste au 30 juin 2023 ;
- l'agent doit avoir perçu, entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, une rémunération inférieure ou égale à 39 000 euros brut, soit 3 250 euros brut par mois maximum. La rémunération à prendre en compte est celle qui constitue l'assiette de la CSG.

Selon une note de la Direction générale des collectivités locales diffusée le 15 novembre 2023, il est très clairement indiqué que le seul critère de modulation possible est la rémunération de l'agent. Il est impossible de moduler la prime en fonction d'autres critères. **Une fois le montant de la prime déterminé pour chaque strate de rémunération, il faut verser la même prime à tous les agents de chacune de ces strates, à une exception près : la quotité de**

**travail** (un agent qui ne travaillerait que 75% du temps ne touchera que 75% de la prime). Tout autre critère de réduction serait irrégulier, et la délibération décidant serait « sanctionnée à ce titre par le contrôle de légalité ».

- ***Le montant de la prime pouvoir d'achat***

Les employeurs territoriaux sont libres de décider s'ils attribuent la prime ou non, et d'en décider le montant à **condition de respecter le montant maximum prévu par le décret**.

En effet, l'organe délibérant détermine, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime de pouvoir d'achat dans la limite des montants plafonds définis par ce même barème. Les plafonds s'échelonnent de 300 à 800 euros en fonction des revenus de l'agent, selon le barème prévu par le décret.

Les employeurs territoriaux ont la possibilité de verser la prime en une ou plusieurs fractions, permettant ainsi de procéder au versement sur les années 2023 et 2024. Cette dernière **doit toutefois être versée avant le 30 juin 2024**.

Vous pouvez trouver le décret du 31 octobre 2023, lequel détermine notamment le plafond prévu pour chaque niveau de rémunération, [en cliquant ici](#).

Par ailleurs, pour plus de précisions en la matière, vous pouvez consulter la note d'information de la Direction générale des collectivités territoriales [en cliquant ici](#).